

GROUPEMENT D'INTÉRÊT POUR LES DIPLÔMES
FÉDÉRAUX DANS LE DOMAINE DES MARCHÉS PUBLICS
IAÖB

S T A T U T S

**Groupement d'intérêt pour les diplômes fédéraux dans le domaine
des marchés publics IAÖB**

Approuvé par les membres fondateurs
à l'occasion de l'assemblée constitutive du 30 novembre 2015
et modifié le 8 décembre 2016

Nom, siège et but

Article 1

Nom et siège Sous le nom de «Groupement d'intérêt pour les diplômes fédéraux dans le domaine des marchés publics IAÖB» (ci-après «association») est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse, avec siège à Winterthour.

Article 2

But L'association constitue l'organisation du monde du travail (Ortra) active à l'échelle nationale et sur l'ensemble du territoire suisse pour le domaine des marchés publics au sens défini par la législation sur la formation professionnelle.

Elle vise à encourager le développement des compétences spécialisées dans le domaine des marchés publics ainsi que des compétences en matière de communication et de négociation au cours des débriefings et à les contrôler au moyen de diplômes fédéraux.

Elle est l'organe responsable des examens fédéraux dans le domaine des marchés publics.

Affiliation

Article 3

Membres Peuvent devenir membres de l'association les unités d'organisation des administrations publiques et les autorités ou les personnes morales de droit privé ou de droit public qui ont un intérêt particulier à garantir et à développer les compétences spécialisées dans le domaine des marchés publics.

Adhésion Il est possible d'adhérer à l'association à tout moment. Le candidat remplit une déclaration d'adhésion qui doit être approuvée par le comité. Le comité a le droit de refuser un candidat sans en indiquer les motifs.

Devoirs Les membres sont tenus de défendre fidèlement les intérêts de l'association et de s'acquitter de leur cotisation.

Démission La démission de l'association s'effectue par déclaration écrite auprès du comité. Elle est possible en tout temps, mais ne dispense pas pour autant du versement des cotisations déjà échues ainsi que des cotisations dues pour l'année en cours.

Exclusion Le comité statue sur l'exclusion de membres en se fondant sur des motifs objectivement défendables.

Patrimoine social Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucune prétention sur le patrimoine social.

Article 4

Cotisations Les membres s'acquittent de cotisations pour la couverture des frais de l'association qui résultent de l'accomplissement de ses tâches au sens de l'art. 2.

Organisation

Article 5

Organisation L'association est composée des organes suivants:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) le secrétariat;
- d) le bureau;
- e) l'organe de contrôle.

Assemblée générale

Article 6

Assemblée générale ordinaire L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année, avec l'indication de l'ordre du jour, au moins vingt jours avant la date des débats.

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est réunie par décision du comité ou lorsqu'un cinquième des membres le demande en indiquant les objets à traiter, qui doivent être remis par écrit au président ou à la présidente, ou encore au secrétariat. Elle doit également être convoquée, avec l'indication de l'ordre du jour, au moins vingt jours avant la date des débats.

Article 7

Droit de vote Chaque membre a une voix. Pour l'exercice de son vote, un membre peut se faire représenter par un autre membre; toutefois, une personne ne peut pas représenter plus de quatre membres. Le représentant doit présenter une procuration écrite.

Article 8

Compétences L'assemblée générale a les attributions intransmissibles suivantes:

- a) élection des membres du comité et des suppléants;

- b) élection de la présidente ou du président;
- c) élection des réviseurs;
- d) approbation du rapport annuel;
- e) approbation du compte annuel;
- f) approbation du budget;
- g) décharge des organes;
- h) fixation du montant des cotisations annuelles;
- i) décisions concernant les propositions du comité;
- j) décisions concernant la modification des statuts, la fusion ou la dissolution de l'association.

Article 9

Décision	Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En outre, elles doivent également obtenir la majorité des voix auprès des représentants des collectivités territoriales, des services d'achats publics, des organes stratégiques de l'État dans le domaine des marchés publics et de leurs associations. ¹
Quorum	La modification des statuts, la fusion et la dissolution de l'association requièrent la présence de la moitié de tous les membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint la première fois, une deuxième assemblée est convoquée à une nouvelle date distante d'au moins quatre semaines. Même si le quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut prendre des décisions, mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents et des membres représentés.
Propositions	Il ne peut être pris de décision sur des propositions des membres qui n'ont pas été communiquées par écrit au comité au moins trente jours avant la date de l'assemblée que si deux tiers des membres présents et représentés le décident.

Comité

Article 10²

Membres	<p>Le comité se compose huit membres actifs au maximum. De composition paritaire, il compte au moins trois représentants des services d'achat centraux que sont armasuisse, l'OFROU et l'OFCL et trois représentants des cantons ou des communes.</p> <p>Les membres de l'association représentés au comité peuvent faire élire par l'assemblée générale un ou deux suppléants issus de leur organisation. Le suppléant remplace le membre du comité élu dans des cas exceptionnels dûment motivés. La fonction de présidente ou de président et de vice-présidente ou de vice-président ne peut pas être exercée par un suppléant.</p>
Présidence	La présidence est toujours exercée par un représentant des services d'achat centraux que sont armasuisse, l'OFROU et l'OFCL.

¹ Modifications suite à la décision de l'assemblée générale du 8.12.2016

² Modifications suite à la décision de l'assemblée générale du 8.12.2016

Durée du mandat Le comité y compris la présidente ou le président est élu pour une durée de mandat de quatre ans. Il peut être réélu.

Indemnité Les membres du comité assument leurs charges bénévolement.

Article 11

Compétences Le comité a les attributions suivantes:

- a) préparation des affaires pour l'assemblée générale;
- b) élection de la vice-présidente ou du vice-président;
- c) détermination des modalités du droit de signature;
- d) admission et exclusion des membres;
- e) délégation du secrétariat à un organe externe et transmission des tâches et des compétences;
- f) mise en place du bureau, nomination de sa direction et transmission des tâches et des compétences;
- g) constitution de groupes de travail en fonction des besoins et transmission des tâches et des compétences;
- h) traitement des affaires qui ne sont du ressort d'aucun autre organe de l'association en vertu des statuts ou de la loi.

Article 12

Convocation Le comité se réunit sur invitation de la présidente ou du président, ou, en cas d'empêchement, de la vice-présidente ou du vice-président, ou lorsque deux membres du comité le demandent en indiquant les objets à traiter.

Quorum Le comité est apte à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents; les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation

Décisions Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres du comité. La présidente ou le président départage en cas d'égalité des voix.

Secrétariat et bureau

Article 13

Tâches du secrétariat Le secrétariat garantit la bonne exécution des tâches administratives en coopération avec le bureau, au siège de l'association.

Tâches du bureau Le bureau est chargé de gérer l'association sur le plan des opérations, d'assurer les tâches de communication, de gérer le flux d'information et de présenter les affaires au comité afin qu'il prenne une décision.

Groupes de travail

Article 15

Engagement Des groupes de travail peuvent être créés en vue d'examiner des questions particulières ou de traiter de tâches déterminées. Le nombre de leurs membres ainsi que leur domaine d'activité sont fixés par le comité.

Réviseurs

Article 16

Tâches Les réviseurs, qui sont nommés pour une durée de quatre ans, ont pour tâche de contrôler l'ensemble de la comptabilité et de faire des propositions au comité à l'intention de l'assemblée générale. Ils peuvent être réélus.

Responsabilité

Article 17

Responsabilité Seul le patrimoine social répond des obligations de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 18

Supprimé³

Entrée en vigueur

Article 19

Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur lors de leur adoption à l'occasion de l'assemblée constitutive du 30 novembre 2015 à Berne.

Les exercices coïncident avec les années civiles. Le premier exercice est prolongé en conséquence.

Le président

La vice-présidente

Bruno Gygi

Regina Füeg

³ Suite à la décision de l'assemblée générale du 8.12.2016